

## QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980, **veuillez joindre une copie du document évoqué (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.**

<b>Nom de l'État ou de l'unité territoriale :<sup>1</sup></b>	<b>BELGIQUE</b>
<i>Pour les besoins du suivi</i>	
Nom de la personne à contacter :	Mme Yasmine LAOKRI
Nom de l'Autorité / du service :	Autorité Centrale belge
Numéro de téléphone :	+32/2 5426594
Courriel :	yasmine.laokri@just.fgov.be

### PARTIE I : DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS <sup>2</sup>

#### 1. Développements récents dans votre État

1.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, d'importants changements sont-ils intervenus dans votre État en matière de législation ou de règles procédurales applicables aux cas d'enlèvements internationaux d'enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant ces changements de législation et / ou de règles et, le cas échéant, les résultats concrets qui en découlent (par ex., une réduction des délais nécessaires pour statuer sur les affaires).

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

1.2 Veuillez présenter un bref résumé de toute décision importante concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1980 rendue par les autorités compétentes<sup>3</sup> de votre État depuis de la Commission spéciale de 2011/2012, y compris dans le cadre de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ou de tout autre instrument régional pertinent.

-Arrêt de la Cour d'Appel de Gand du 23.10.2010 ayant ordonné le retour d'un mineur aux États-Unis, attaqué devant la Cour européenne, a amené la Cour à prendre la décision suivante: l'arrêt du 04.01.2012 selon lequel :

"Dit par cinq voix contre deux, qu'il y aurait violation de l'article 8 Convention si l'arrêt cour de la d'appel de Gand était mis à exécution;"

Cet arrêt est devenu définitif sur 19.11.2012 (pas de renvoi à la Grande Chambre). En conséquence, le jugement belge n'a pas été mis à exécution.

<sup>1</sup> Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » comprend, le cas échéant, les unités territoriales.

<sup>2</sup> Cette partie du Questionnaire s'intéresse en priorité aux développements juridiques ou pratiques eu égard aux enlèvements internationaux d'enfants et à la protection internationale des enfants survenus dans votre État depuis la tenue de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) (ci-après, la « Commission spéciale de 2011/2012 »). Cependant, si d'autres questions importantes, antérieures à la Commission spéciale de 2011/2012 méritent selon vous d'être abordées, merci de bien vouloir l'indiquer dans le présent Questionnaire.

<sup>3</sup> Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1980. Si dans la majorité des États parties à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

Tous les détails et des documents concernant la procédure devant la Cour européenne peuvent être trouvés sur <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-112087>.

-Décision de la cour d'appel de Bruxelles du 5 juin 2012: le problème était de déterminer si la décision de non-retour du premier juge était fondée sur l'article 3 ou l'article 13 a) de la convention 1980 avec la conséquence que dans le premier cas, un appel était possible et dans le second cas l'appel n'est pas permis en droit belge (contexte européens) vu l'article 1322sexies du CJ.

L'arrêt de la cour d'appel a été cassé par la Cour de Cassation le 7 juin 2013, au motif que la cour d'appel a ajouté à la décision attaquée un motif et lui donne une interprétation qui semble incompatible avec les termes du jugement. Il y a donc violation de l'autorité de la chose jugée.

Voir annexe.

1.3 Veuillez présenter un bref résumé de tout autre développement important survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants depuis la Commission spéciale de 2011/2012.

-La loi du 30 juillet 2013, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant création du tribunal de la famille, a permis le regroupement des compétences familiales au sein d'une même juridiction. Ainsi, les procédures relevant de la protection internationale des enfants relèvent à présent du seul tribunal de la famille (avec en outre concentration de compétences sur 6 tribunaux) et non plus du juge des référés comme ce l'était auparavant. Ces procédures sont donc à l'avenir régies par les mêmes règles que toutes les autres procédures familiales qui ont trait à la responsabilité parentale (procédures présumées urgentes, qui suivent la forme du référé) (art. 1253ter/4§2 du CJ). (idemn Q CL1996)

-Decreet integrale jeugdhulp 12/07/2013 uitvoerings besluit 21/02/2014: rol van gemandateerde voorzieningen Ondersteuningscentrum jeugdzorg en vertrouwenscentrum kindermishandeling

## **2. Questions relatives au respect des Conventions**

2.1 Rencontrez-vous des difficultés particulières avec d'autres États parties à la Convention dans la mise en œuvre d'une coopération effective? Veuillez préciser les difficultés rencontrées et, en particulier, si ces problèmes sont ou non systémiques ?

Non

Oui, veuillez préciser :

- Difficultés relatives à l'application de l'article 21.

- Difficultés liées à la communication et à l'obtention d'informations relatives à la procédure en cours en temps utile: dates d'audience, auditions des parties, etc.

- Difficultés liées au respect des délais de procédure.

-Difficultés de communication avec certaines Autorités Centrales. Plusieurs courriers de rappel doivent être adressés avant d'obtenir une réponse. Celle-ci est souvent peu concrète, ce qui a pour conséquence une lenteur de procédure et un manquement au principe de transmission des informations.

-Non-respect de l'article 16.

-Manque d'efficacité pour la localisation

-Manque d'implication des Autorités Centrales dans les procédures d'exécution des décisions de retour.

2.2 Avez-vous connaissance de situations / circonstances dans lesquelles la Convention a été contournée ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

-décision postérieure à une décision de retour qui "dans l'intérêt de l'enfant" rend l'exécution du retour de l'enfant impossible

-décision annexée avec l'Equateur

-Selon notre Juge de Réseau : " La procédure de retour fondée sur la convention 1980 devrait être comprise comme une mesure d'ordre qui n'a pas d'autre raison d'être que de permettre le retour de l'enfant. Une fois l'enfant retourné, des recours contre cette décision n'ont plus d'objet.

J'ai eu à connaître d'un cas où, pourtant, en Italie, alors que le juge italien de première instance avait ordonné le retour de l'enfant et que l'enfant était effectivement de retour en Belgique, le parent qui avait emmené l'enfant à l'origine a continué à contester cette décision en opérant un pourvoi en cassation. La Cour de Cassation italienne a accueilli le pourvoi et renvoyé vers une autre juridiction. Cette autre juridiction italienne a ensuite constaté qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner le retour car, contrairement à la première juridiction, elle a estimé que l'autre parent n'exerçait pas effectivement l'autorité parentale au moment du déplacement.

Alors que l'enfant était en Belgique entretemps depuis 2 ans sans interruption et que la procédure de fond s'était poursuivie en Belgique (sur la base de mesures d'urgence prise au provisoire fondées sur l'article 20 de Bruxelles IIbis), cette décision, avait pour conséquence de remettre en cause tout le raisonnement de la compétence internationale puisque s'il n'y avait pas enlèvement, la compétence sur le fond aurait dès l'origine été aux mains des juridictions italiennes tandis qu'en réalité, l'enfant était revenu depuis 2 ans en Belgique où se trouvait sa résidence habituelle. Cette procédure de retour n'avait donc en réalité plus d'objet mais elle avait été poursuivie par le parent qui avait à l'origine été considérée comme « rapté » uniquement pour la question de principe de voir réformer cette accusation de rapt parental.

Ceci me paraît être une instrumentalisation de la procédure de retour qui devient un « procès dans le procès », qui se met à exister pour elle-même, toute seule.

Au contraire, elle doit servir à ramener l'enfant mais pas à stigmatiser le parent qui aurait été soumis à l'ordre de retour. Les juridictions devraient donc s'abstenir d'en faire un procès de principe et de faire le lit de la polarisation des positions. Elles doivent juste constater que si l'enfant est retourné, il n'y a plus d'objet à cette procédure. "

## PARTIE II : FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

### **3. Rôle et fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1980<sup>4</sup>**

*De manière générale*

3.1 Votre État a-t-il été confronté à des difficultés concrètes dans le cadre de la mise en œuvre d'une communication et d'une coopération effectives avec d'autres Autorités centrales ?

- Non

<sup>4</sup> Voir également la Section 5 ci-dessous intitulée « Assurer le retour sans danger des enfants » qui s'intéresse également aux rôles et fonctions des Autorités centrales.

Oui, veuillez préciser :

-Autorité Centrale injoignable.

-Impossibilité d'être informé de la date d'audience suffisamment tôt pour permettre au requérant d'organiser, le cas échéant, sa présence à l'audience.

De manière générale, l'Etat belge souhaiterait que l'attention des divers Etats membres soit attirée sur le fait que la Belgique possède trois langues nationales dont l'usage est réglementé en fonction du lieu de résidence du parent se trouvant en Belgique et souhaite inviter les Etats parties à se renseigner, auprès de l'Autorité Centrale, avant la traduction de la requête et des annexes, sur la langue qui sera utilisée dans le cadre de la procédure.

3.2 Des problèmes concrets sont-ils survenus eu égard aux obligations des Autorités centrales, telles qu'établies à l'**article 7** de la Convention de 1980, que ce soit dans votre État ou dans un autre État partie avec lequel vous coopérez ?

Non

Oui, veuillez préciser :

-Problème de localisation: certains Etats n'entreprennent aucune démarche en vue de la localisation si l'on ne fournit pas des adresses à vérifier.

-Il est souvent difficile d'obtenir des informations quant à la situation sociale de l'enfant dans le pays refuge (réalisation d'enquête sociale et, le cas échéant, prise de mesure de protection).

-Information insuffisante quant aux mesures concrètement mises en œuvre pour éviter un nouveau déplacement de l'enfant.

3.3 Votre Autorité centrale a-t-elle été confrontée à des difficultés quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Non

Oui, veuillez préciser :

#### *Assistance judiciaire et juridique et représentation*

3.4 Les mesures adoptées par votre Autorité centrale en vue d'offrir une aide juridictionnelle, des conseils juridiques et une représentation, ou d'y rendre l'accès plus simple dans le cadre des procédures de retour en application de la Convention de 1980 (**art. 7(2)(g)**) ont-elles été source de retards dans les procédures, que ce soit dans votre État ou, le cas échéant, dans l'un des États requis auxquels vous avez eu affaire ?

Non

Oui, veuillez préciser :

3.5 Avez-vous connaissance de toute autre difficulté dans votre État ou – lorsque les demandes émanent de votre État – dans tout État requis auquel vous avez eu affaire, concernant la fourniture d'une assistance judiciaire et juridique et / ou d'une représentation aux parents demandeurs ou aux parents ayant emmené l'enfant<sup>5</sup> ?

<sup>5</sup> Voir para. 1.1.4 à 1.1.6 des « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du 30 octobre au 9 novembre 2006) » (ci-après, les « [C&R de la Commission spéciale de 2006](#) ») et para. 32 à 34 des « Conclusion et Recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de*

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

-Long délais pour désignation d'un avocat.

-Le processus pour l'obtention de l'aide judiciaire est très complexe.

-Si le requérant ne peut pas bénéficier de l'assistance judiciaire, les honoraires des avocats sont prohibitifs.

#### *Localiser l'enfant*

3.6 Votre Autorité centrale a-t-elle dû faire face à des difficultés dans le cadre de la localisation des enfants dans des cas relevant de la Convention de 1980, que ce soit en qualité d'État requérant ou requis ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser les difficultés rencontrées et les mesures prises ou envisagées pour y remédier :  
 voir réponses 2.1 et 3.2

Nous avons connu deux cas où la localisation du parent et de l'enfant dans l'Etat de refuge a posé des problèmes.

-Dans un cas, l'enfant a été retrouvé au bout de quelques années de clandestinité.

-Dans le second cas, le parent et l'enfant sont restés introuvables durant plus un an et demi. Depuis lors, l'affaire a été résolue.

3.7 Votre Autorité centrale a-t-elle travaillé avec des agences extérieures afin de localiser un enfant déplacé ou retenu de manière illicite dans votre État (par ex., la police, Interpol, des services de recherche privés) ?

- Non  
 Oui, veuillez partager toute bonne pratique à cet égard :

Les recherches sont toujours confiées aux services de police officiels. Ceux-ci peuvent, si nécessaire, solliciter des informations auprès d'autres services tels que les écoles, les hôpitaux, les services de protection de la jeunesse, les banques, les mutualités, des ONG etc.

Aucune coopération n'existe avec des services externes tels que des agences de détectives privés.

#### *Échange d'informations, formation et travail en réseau des Autorités centrales*

3.8 Votre Autorité centrale a-t-elle partagé son expertise avec d'autres Autorités centrales ou a-t-elle bénéficié de l'expertise d'une autre Autorité centrale conformément au Guide de bonnes pratiques – Première partie – pratique des Autorités centrales<sup>6</sup> ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

Rencontre avec Autorité centrale ou délégation de Pologne, Maroc, Fédération de Russie, la Géorgie.

---

*mesures de protection des enfants* (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) » (ci-après, les « C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 »), disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvements d'enfants » puis « réunions de Commission spéciale ».

<sup>6</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ». Voir, en particulier, le chapitre 6.5 sur les accords de jumelage.

Participation de l'AC belge à la réunion des Autorités Centrales organisée par l'Union européenne dans le cadre de la réunion du Réseau Judiciaire européen en matière civile (rencontres à la fois multilatérales et bilatérales).

3.9 Votre Autorité centrale a-t-elle organisé ou participé à des initiatives de travail en réseau entre Autorités centrales, telles que des réunions régionales par vidéoconférence ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Révision du Règlement européen n°2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (dit Bruxelles IIBis)

*Statistiques<sup>7</sup>*

3.10 Si votre Autorité centrale ne fournit pas de statistiques au moyen de la base de données INCASTAT, veuillez expliquer pour quelles raisons.

L'Autorité Centrale a encodé toutes ses données statistiques dans la base de données INCASTAT

*Traitement rapide des dossiers*

3.11 Votre Autorité centrale dispose-t-elle de mécanismes visant à garantir le traitement rapide des dossiers ?

Non

Oui, veuillez préciser :

3.12 En cas de retard de votre Autorité centrale dans le règlement des affaires, veuillez en indiquer les principales raisons :

|

#### **4. Procédure judiciaire et célérité**

4.1 Votre État a-t-il restreint le nombre d'autorités judiciaires ou administratives compétentes pour statuer sur des demandes de retour en vertu de la Convention de 1980 (c.-à-d., la « concentration des compétences »)<sup>8</sup> ?

Oui

Non, veuillez préciser si de telles mesures sont envisagées :

4.2 Votre État possède-t-il des mécanismes visant au règlement des demandes de retour dans un délai de six semaines (par ex., présentation de preuves sommaires, limite des possibilités d'appel, exécution rapide) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Dans le cadre des procédures en retour, la législation belge impose que les parties soient convoquées à comparaître dans les huit jours de l'inscription de la requête au rôle, à l'audience fixée par le juge. Par ailleurs, dans ce type d'affaires, le juge saisi statue « comme en référé », ce qui permet une procédure accélérée. La durée totale de la procédure dépendra, toutefois, du cas d'espèce et des demandes des parties.

4.3 Si vous avez répondu non à la question précédente, votre État envisage-t-il de mettre en œuvre des mécanismes visant à satisfaire à l'exigence d'un retour rapide en vertu de la Convention de 1980 (par ex., procédures, livres de référence, lignes directrices, protocoles) ?

<sup>7</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.16 à 1.1.21.

<sup>8</sup> Voir, La [Lettre des juges](#) sur la Protection internationale de l'enfant – Tome XX / Été-Automne 2013 consacré tout particulièrement à la « Concentration des compétences en relation avec la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et d'autres instruments internationaux en matière de protection de l'enfance ».

Non, veuillez préciser :

Oui, veuillez préciser :

4.4 Si le traitement des demandes de retour fait l'objet de retards dans votre État, veuillez en indiquer les raisons principales :

-Les deux premières phases de localisation et d'audition prennent du temps.

-L'obtention d'informations complémentaires de la part du parent requérant via l'AC étrangère peut également prendre du temps et donc retarder la procédure judiciaire.

-Le requérant souhaite parfois assister à l'audience, ce qui peut entraîner la remise du dossier et l'assistance d'un interprète.

-Les difficultés d'exécution peuvent être aussi un obstacle sérieux au traitement rapide des demandes de retour. A cet égard, le ministère public veille à présent à attirer l'attention du Juge sur la nécessité de prévoir, en détail, les modalités de l'exécution volontaire et forcée de la décision. Cela nécessite cependant la collaboration du parent requérant : ni le Juge, ni le MP ne sont en mesure de prévoir seuls des modalités d'exécution praticables pour les parties et conformes à l'intérêt de l'enfant.

4.5 Les tribunaux de votre État ont-ils l'habitude d'ordonner des mesures de protection immédiates au début d'une procédure de retour dans l'optique de prévenir un nouvel enlèvement ou de limiter, autant que faire se peut, toute mise en danger de l'enfant (par ex., interdiction de déplacer l'enfant hors du territoire de l'État, retrait des documents d'identité, octroi d'un droit de visite provisoire au parent demandeur) ?

Non, veuillez préciser :

Dans notre système judiciaires, si des mesures de protection doivent être demandées, celles-ci doivent être sollicitées auprès du Tribunal de la jeunesse et non au Tribunal de la famille.

Oui, veuillez préciser :

4.6 Les tribunaux de votre État utilisent-ils les communications judiciaires directes afin de garantir la célérité des procédures ?

Oui

Non, veuillez préciser :

A notre connaissance, aucune communication judiciaire n'a, à ce jour, été utilisée dans le cadre d'une procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye 1980.

4.7 Dans l'éventualité où votre État n'aurait pas encore désigné de juge dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye, a-t-il l'intention de le faire dans un avenir proche ?

Oui

Non, veuillez préciser :

4.8 Veuillez exposer votre point de vue sur toute affaire (que votre État ait été l'État requérant ou requis), dans laquelle le juge (ou l'autorité) a, avant de statuer sur une demande de retour, communiqué avec un autre juge ou une autre autorité dans l'État requérant quant au retour sans danger de l'enfant. Quel était l'objet précis d'une telle communication ? Quelles conséquences en ont découlé ?

## 5. **Assurer le retour sans danger de l'enfant**<sup>9</sup>

*Moyens d'assurer le retour sans danger de l'enfant*<sup>10</sup>

5.1 Quelles mesures votre Autorité centrale a-t-elle prises afin de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations adoptées lors des réunions de la Commission spéciale de 2006 et de 2011/2012<sup>11</sup> en matière de retour sans danger de l'enfant ?

Au besoin, l'AC belge peut prendre contact avec les autorités judiciaires belges en vue de faire assurer, le cas échéant, par les autorités compétentes le suivi protectionnel de l'enfant.

5.2 En particulier, dans les cas dans lesquels la sécurité de l'enfant est en jeu et lorsque une ordonnance de retour a été rendue dans votre État, par quels moyens votre Autorité centrale s'assure-t-elle que les organes de protection de l'enfance de l'État *requérant* sont informés de la situation de manière qu'ils soient en mesure de protéger l'enfant à son retour (jusqu'à ce que le tribunal compétent de l'État requérant soit saisi) ?

Les informations dont dispose l'Autorité Centrale belge sont transmises à l'Autorité Centrale requérante à laquelle il est demandé de signaler la situation aux organes compétents de son Etat.

Dans l'hypothèse où l'Etat requérant est membre de l'Union européenne et/ou Partie à la CLH 1996, une demande tendant à obtenir des informations relatives à la situation de l'enfant pourra, le cas échéant, être adressée à cet Etat sur base de l'Article 55 du Règlement Bruxelles II bis/ article 32 de la CLH 1996, postérieurement au retour de l'enfant.

5.3 Lorsque, dans l'État requis, des préoccupations existent quant à d'éventuels risques pour l'enfant après le retour, quelles conditions ou exigences peuvent-être mises en œuvre par l'autorité compétente en vue d'atténuer ou de faire disparaître ces préoccupations ?

En Belgique l'enfant peut faire l'objet d'une mesure de surveillance éducative ou de placement prononcé par le juge de la jeunesse compétent qui peut prendre ce type de mesure en urgence.

Concernant le retour, un accompagnement de l'enfant peut être organisé par la police et les services sociaux. Les mesures à prendre pour assurer un retour encadré de l'enfant peuvent, le cas échéant, être discutées avec le parent se trouvant à l'étranger.

Par ailleurs, il peut être demandé au juge de la jeunesse, au moyen d'une mesure de situation d'éducation problématique et urgente, de placer l'enfant hors de l'entourage du parent "ravisser" (placement dans un centre d'accueil) dans l'attente du retour de l'enfant chez le requérant.

La vérification des conditions d'accueil de l'enfant en cas de retour ne relève cependant pas de la compétence des autorités de l'Etat requis mais bien de celle des autorités de l'Etat où l'enfant retourne.

*Recours à la Convention de 1996 pour garantir le retour sans danger*

5.4 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels, notamment en termes de fondements de la compétence en matière de mesures de protection d'urgence liés aux ordonnances de retour (**art. 7 et 11**), de reconnaissance de

<sup>9</sup> Voir **art. 7(2)(h)** de la Convention de 1980.

<sup>10</sup> Le cas échéant, veuillez préciser dans quelle mesure votre État recourt aux engagements, aux ordonnances miroirs, aux ordonnances de sauf-conduit et à toute autre mesure.

<sup>11</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.12, 1.8.1 ; 1.8.2, 1.8.4 et 1.8.5 et Annexe, para. 39 à 43.

plein droit de ces mesures (**art. 23**) et de communication d'informations portant sur la protection des enfants (**art. 34**) ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

*Protection de la personne ayant la garde physique principale de l'enfant*

5.5 Avez-vous connaissance, dans votre État, de cas dans lesquels le parent ayant enlevé l'enfant et qui en avait la garde physique principale s'est opposé au retour ou n'a pas été en mesure de rentrer dans l'État requérant avec l'enfant, pour des raisons de sécurité personnelle (par ex., violences familiales ou domestiques, intimidation, harcèlement, etc.) ou autres ? Comment votre État gère-t-il de tels cas ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

5.6 En particulier, les autorités de votre État envisageraient-elles de mettre en place des mesures visant à protéger le parent assurant la garde physique principale de l'enfant à son retour dans l'État requérant, comme un moyen de garantir le retour sans danger de l'enfant ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

Les autorités judiciaires n'ont jamais été confrontées à un tel cas de figure. Cela paraît assez difficile à organiser et à garantir en pratique.

*Informations après le retour*

5.7 Dans les cas dans lesquels des mesures sont mises en œuvre dans votre État en vue de garantir la protection de l'enfant après son retour, votre État (par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou de toute autre manière) cherche-t-il à contrôler l'effectivité de ces mesures après le retour de l'enfant ? Seriez-vous en faveur d'une recommandation visant à ce que les États parties coopèrent, dans la mesure du possible, en vue de l'échange d'informations de suivi à cet égard ?

Une fois l'enfant sur le territoire belge, l'Autorité Centrale clôture son intervention. Il revient aux services de protection de la jeunesse et aux autorités judiciaires compétentes de prendre les mesures appropriées.

Dans l'hypothèse où l'Etat requérant est membre de l'Union européenne et/ou Partie à la CLH 1996, une demande tendant à obtenir des informations relatives à la situation de l'enfant pourra, le cas échéant, être adressée à cet Etat sur base de l'Article 55 du Règlement Bruxelles II bis/ article 32 de la CLH 1996, postérieurement au retour de l'enfant.

5.8 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels en termes de fondements de la compétence pour solliciter un rapport sur la situation de l'enfant après son retour dans son État de résidence habituelle (**art. 32(a)**) ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

**6. Accords des parties et médiation**

6.1 De quelle manière votre Autorité centrale (que ce soit directement ou par un intermédiaire) prend-elle ou envisage-t-elle de prendre des mesures adéquates en vertu de l'**article 7(c)** afin de garantir le retour volontaire de l'enfant ou d'aboutir à une solution amiable ? Veuillez préciser :

-Audition du parent "rapteur": lors de son audition par les services de police, celui-ci doit indiquer s'il marque son accord pour ramener l'enfant volontairement dans le pays de sa résidence habituelle. Lors de cette audition, le parent "rapteur" peut prendre conscience qu'il a agi dans le non-respect des lois et de l'intérêt de son enfant.

6.2 De quelle manière utilisez-vous le « Guide de bonnes pratiques sur la médiation »<sup>12</sup> aux fins de la mise en œuvre de la Convention de 1980 dans votre État ? Veuillez préciser :

-Projet pilote sur la médiation dans le cadre de la procédure en retour: projet mené par Child focus (organisation non-gouvernementale) en collaboration avec les autorités judiciaires belges et financé par l'UE

6.3 Votre État a-t-il envisagé ou envisage-t-il la création d'un Point de contact central pour la médiation familiale internationale afin de faciliter l'accès aux informations sur les services de médiation proposés et sur les questions connexes pour les conflits familiaux concernant les enfants, ou cette tâche a-t-elle été confiée à votre Autorité centrale<sup>13</sup> ?

Non, veuillez préciser :

-Projet de loi visant à élargir la compétence de la Commission fédérale de médiation

Oui, veuillez préciser :

## 7. **Mesures de prévention**

7.1 Votre État a-t-il pris des mesures visant à favoriser l'élaboration d'un formulaire de voyage sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale<sup>14</sup> ?

Non

Oui, veuillez préciser :

7.2 Indépendamment du fait que l'Organisation de l'aviation civile internationale ajoute ou non à son programme de travail l'élaboration d'un formulaire de voyage, votre État serait-il en faveur de la création d'un formulaire modèle de voyage, non contraignant, sous les auspices de la Conférence de La Haye ?

Oui

Non, veuillez préciser :

## 8. **Le Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980**

8.1 De quelle manière avez-vous utilisé les différentes parties du Guide de bonnes pratiques<sup>15</sup> afin de mettre en œuvre initialement la Convention de 1980 dans votre État ou d'en améliorer le fonctionnement ?

a. Première Partie – Pratique des Autorités centrales. Veuillez préciser :

b. Deuxième Partie – Mise en œuvre. Veuillez préciser :

c. Troisième Partie - Mesures préventives. Veuillez préciser :

d. Quatrième Partie – Exécution. Veuillez préciser :

<sup>12</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante: < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvements d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

<sup>13</sup> Tout comme les États ont été invité à le faire dans le Guide de bonnes pratiques sur la médiation, chapitre 4 consacré à « l'accès à la médiation », para. 144 à 117. Voir également C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 61.

<sup>14</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 92.

<sup>15</sup> Toutes les parties du Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980 sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

Les autorités judiciaires belges nous indiquent consulter le guide des bonnes pratiques, le manuel d'utilisation du règlement dit « Bruxelles II bis », certains articles de doctrine sur le sujet et de prendre contact directement avec l'autorité centrale lorsque ils sont confrontés à des difficultés particulières."

Ces guides sont utilisés afin de rappeler leurs obligations à certaines AC (article 27).

8.2 De quelle manière vous êtes-vous assuré que les autorités compétentes de votre État avaient connaissance de l'existence du Guide de bonnes pratiques ou y avaient accès ?

8.3 Avez-vous des commentaires supplémentaires concernant l'une quelconque des parties du Guide de bonnes pratiques ?

## **9. Publicité et débats relatifs à la Convention de 1980**

9.1 La Convention de 1980 a-t-elle fait l'objet (a) d'une quelconque publicité dans votre État (positive ou négative), (b) de débats ou discussions au parlement national ou son équivalent ?

Non

Oui, veuillez, le cas échéant, indiquer les conclusions de ces débats ou discussions :

9.2 Par quels moyens votre État diffuse-t-il au public des informations concernant la Convention de 1980 ?

1. Brochure éditée par le SPF Justice. Cette brochure explique notamment les missions de l'Autorité Centrale belge et expose les premières mesures préventives à entreprendre en cas de crainte de déplacement. En cas d'enlèvement, ce document donne également des indications quant aux démarches devant être mises en œuvre par le parent victime et fournit les coordonnées de l'ensemble des acteurs compétents en cette matière. Cette brochure est largement diffusée. On peut la trouver, notamment, dans les différentes juridictions du pays, dans les commissariats de police, etc. Elle est par ailleurs disponible sur le site internet du SPF Justice.

2. Création d'une boîte e-mail "rapt parental»: une boîte mail a été mise en service afin, notamment, de recevoir les demandes des parents victimes. Celle-ci est relevée chaque jour et le suivi des différentes demandes est assuré par les juristes de l'Autorité Centrale belge.

3. Une page internet reprenant toutes les informations utiles a été introduite sur le site du SPF Justice ([www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be)) dans la rubrique « la Justice de A à Z » - « Enlèvement international d'enfant ». Les documents nécessaires à l'introduction d'une nouvelle demande, notamment, sont téléchargeables depuis cette page internet qui reprend, également, l'ensemble des coordonnées de l'Autorité Centrale belge (numéro de téléphone, de fax, adresse e-mail).

4. Permanence téléphonique: En dehors des heures de bureau, une permanence téléphonique est assurée 24h sur 24 par des membres du personnel du SPF Justice. Ceux-ci ont, à cette fin, reçu une formation adaptée leur permettant de fournir aux parents victimes une aide de première ligne (à savoir, des conseils en matière de prévention et d'actions urgentes en cas de déplacement).

En cas de besoin, les juristes travaillant au sein de l'Autorité Centrale belge ou le chef de service peuvent être joints par téléphone par la personne assurant cette permanence de première ligne.

5. Collaboration à l'élaboration d'un guide de prévention à l'usage des professionnels rédigé par la Fondation d'utilité publique "Child Focus". Ce guide est un instrument de travail pour les professionnels qui sont confrontés à des enlèvements internationaux d'enfants dans leur vie quotidienne. Il a pour objectif de les aider à détecter plus rapidement un risque possible de rapt parental, à mieux évaluer un risque réel et à proposer une assistance adaptée. ([www.childfocus.be](http://www.childfocus.be))

<b>PARTIE IV : DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT TRANSFRONTIÈRE ET DÉMÉNAGEMENT FAMILIAL INTERNATIONAL</b>
--

## 10. Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière<sup>16</sup>

10.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant les pratiques de l'Autorité centrale, la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux affaires transfrontières portant sur le droit de visite / droit d'entretenir un contact ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

10.2 Veuillez évoquer tout changement important survenu dans votre État, depuis la Commission spéciale de 2011/2012, quant à l'interprétation de l'**article 21** de la Convention de 1980.

10.3 À quels problèmes avez-vous été confrontés, le cas échéant, en matière de coopération avec d'autres États eu égard à :

- a. l'octroi ou au maintien du droit de visite ;  
*Certains Etats refusent les demandes s'il n'y a pas d'enlèvement préalable ou si l'enlèvement a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la CLH.*
- b. l'exercice effectif du droit de visite ;
- c. la limitation ou la suppression du droit de visite ;

Veuillez donner des exemples le cas échéant.

10.4 De quelle manière avez-vous utilisé les « Principes généraux et le Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants »<sup>17</sup> pour faciliter le règlement des affaires de droit de visite / droit d'entretenir un contact dans votre État ? Avez-vous des propositions de principes de bonnes pratiques supplémentaires ?

## 11. Déménagement familial international<sup>18</sup>

<sup>16</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.7.1 à 1.7.3.

<sup>17</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

<sup>18</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006, para. 1.7.4 et 1.7.5 : « 1.7.4 La Commission spéciale conclut que les parents devraient être encouragés, avant de se déplacer d'un pays à un autre avec leurs enfants, à ne pas agir de façon unilatérale en déplaçant illicitement un enfant mais à prendre des dispositions appropriées en matière de droit de visite et d'entretenir un contact, de préférence par le moyen d'un accord, particulièrement lorsqu'un des parents a l'intention de ne pas suivre le reste de la famille.

11.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux déménagements familiaux internationaux ? Le cas échéant, veuillez expliquer ces changements de législation, de règles procédurales ou de jurisprudence :

Il n'y a pas eu de changements importants concernant la législation et les règles procédurales applicables au déménagement familial international/à l'établissement à l'étranger.

Il n'existe pas de procédure spécifique à respecter pour demander une autorisation de déménagement en droit belge.

<b>PARTIE V : AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION ET ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION</b>
--

## **12. Affaires ne relevant pas de la Convention et États non parties à la Convention**

12.1 Votre État souhaite-t-il voir certains États en particulier devenir Parties à la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, quelles mesures devraient selon vous être prises afin de promouvoir la Convention et d'encourager ces États à ratifier la Convention ou à y adhérer ? Veuillez préciser :

12.2 Souhaiteriez-vous que certains États non parties à la Convention de 1980 ou non-Membres de la Conférence de La Haye soient invités à la réunion de la Commission spéciale qui se tiendra en 2017 ?

Le « Processus de Malte »<sup>19</sup>

12.3 Eu égard au « Processus de Malte » :

a. Avez-vous des commentaires à exprimer concernant les « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » et le « Mémoire explicatif » y afférent<sup>20</sup> ?

b. Des mesures ont-elles été prises dans votre État aux fins de la mise en œuvre des Principes de Malte et de la désignation d'un Point de contact central dans l'optique de répondre au mieux aux différends familiaux transfrontières impliquant des enfants et intervenant dans des États qui ne sont pas Parties aux Conventions de 1980 et de 1996 ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

---

1.7.5 La Commission spéciale encourage tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d'adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l'établissement dans un autre pays. »

<sup>19</sup> Le « Processus de Malte » est un dialogue, entre certains États parties aux Conventions de 1980 et de 1996 et certains États qui ne sont Parties à aucune de ces deux Conventions, visant à assurer un meilleur respect du droit d'entretenir un contact transfrontière entre les parents et leurs enfants et à s'attaquer aux problèmes découlant des enlèvements internationaux d'enfants entre les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

<sup>20</sup> Les Principes et le Mémoire explicatif ont été distribués à l'ensemble des Membres de la Conférence de La Haye et à tous les États qui ont pris part au Processus de Malte en novembre 2010. Ces documents sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

projet en cours

- c. Quel est votre avis sur l'avenir du « Processus de Malte » ?

Ce travail mérite d'être poursuivi afin de rapprocher nos points de vue, parfois fort éloignés, et de permettre la mise en place de solutions concertées dans l'intérêt des enfants concernés.

<b>PARTIE VI : FORMATION, OUTILS, SERVICES ET APPUI FOURNIS PAR LE BUREAU PERMANENT</b>
---

### **13. Formation**

13.1 Pouvez-vous présenter en détail toute séance de formation ou conférence organisée dans votre État en vue d'assurer le fonctionnement effectif de la Convention de 1980 et leur impact, le cas échéant ?

-L'Institut de formation judiciaire organise chaque année la formation des futurs magistrats de la famille. Le volet " droit européen et international " est enseigné par notre Juge de Réseau et lui permet d'exposer les règles des différents instruments (Conventions 1980 et 1996, règlement européen), les règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution et la procédure de retour.

-Des midis du droit sont organisés au SPF Justice: recherche de l'intérêt de l'enfant dans les enlèvements internationaux

-Plusieurs stagiaires judiciaires sont accueillis par l'AC

### **14. Les outils, services et appui fournis par le Bureau Permanent**

*De manière générale*

14.1 Veuillez analyser ou exprimer votre point de vue quant aux outils, services et à l'appui spécifiques apportés par le Bureau Permanent pour assurer le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996, y compris :

- a. Le Profil d'État disponible dans l'Espace Enlèvement d'enfants ;

Très utile

- b. INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants, disponible à l'adresse suivante : < [www.incadat.com](http://www.incadat.com) > ) ;

Peu consulté

- c. La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant – publication de la Conférence de La Haye de droit international privé disponible en ligne gratuitement<sup>21</sup> ;

Information très intéressante pour les praticiens du droit mais cette revue ne semble plus être poursuivie

- d. L'« Espace Enlèvement d'enfants », section spécialisée du site web de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > ) ;

Facile d'accès et utile

- e. INCASTAT (la base électronique de données statistiques concernant l'enlèvement international d'enfants)<sup>22</sup> ;

<sup>21</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant ». Pour certains tomes de la *Lettre des juges*, il est possible de télécharger des articles individuels.

<sup>22</sup> De plus amples informations sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « INCASTAT ».

### Non utilisé

- f. L'apport d'une assistance technique et de formations aux États parties quant au fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996<sup>23</sup>. L'assistance technique fournie et les formations offertes peuvent comprendre des visites au Bureau Permanent ou, à défaut, l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ainsi que la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires ;

Peut être très intéressant

- g. Les actions visant à inciter les États à ratifier la ou les Convention(s) ou à y adhérer, notamment au moyen de formations adressées aux personnes n'en possédant pas une bonne connaissance<sup>24</sup> ;

### Très utile

- h. Les actions visant à promouvoir la communication entre les Autorités centrales, notamment en tenant à jour, sur le site web de la Conférence de La Haye, les coordonnées de ces dernières ;

Très utile

- i. Les actions visant à promouvoir la communication entre les membres du Réseau international de juges de La Haye et avec les Autorités centrales, y compris au moyen de la tenue à jour d'une base de données confidentielles et des coordonnées des membres du Réseau international de juges de La Haye

### Très utiles

#### Autre

14.2 Quels autres mesures ou mécanismes recommanderiez-vous pour :

- a. améliorer le suivi du fonctionnement des Conventions ;

A titre de piste de réflexion, l'Autorité centrale belge pense à l'instauration d'un système de communications contradictoires qui pourraient être faites, en cas de difficulté dans l'application des Conventions, à un organisme international existant (par ex. le Bureau permanent de la Conférence de la Haye). Cet organisme pourrait rendre des conclusions non-contraignantes, sous forme de recommandation, par exemple.

L'Autorité centrale belge pourrait imaginer, dans la même perspective, un système de publicité accrue des problèmes rencontrés fréquemment lors de l'application de la Convention.

- b. aider les États à satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention ;  
idem

- c. établir si des manquements sérieux aux obligations de la Convention ont eu lieu ?  
idem

<b>PARTIE VII : PRIORITÉS ET RECOMMANDATIONS POUR LA COMMISSION SPÉCIALE ET AUTRES QUESTIONS</b>
--

<sup>23</sup> L'assistance technique peut être apportée aux juges, au personnel des Autorités centrales et / ou autres professionnels impliqués dans le fonctionnement pratique de ces Conventions.

<sup>24</sup> Ces actions peuvent elles aussi impliquer des visites au Bureau Permanent de représentants d'États ou d'autres personnes, ou bien l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ou la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires.

**15. Avis quant aux priorités et recommandations pour la Commission spéciale**

15.1 Selon votre État, quels sujets méritent d'être abordés en priorité dans le cadre de l'ordre du jour de la Commission spéciale ? Veuillez donner une brève explication étayant votre réponse.

Notre Juge de Réseau est régulièrement confronté à "des situations où le recours à la procédure de retour retarde la procédure de fond et l'issue du litige. La procédure de retour paralyse parfois la procédure de fond qui peut avancer rapidement, voire elle paralyse l'exécution d'une décision exécutoire dans l'État d'origine. Par exemple, une décision donne les droits de garde au parent qui est dans l'état d'origine. Cette décision est exécutoire, malgré l'appel introduit par le parent « rapté » mais celui-ci refuse de l'exécuter parce que, soit il a obtenu une décision de non-retour dans l'état où il a emmené les enfants et il s'assied dessus en attendant l'issue de la procédure d'appel, soit tout le monde attend simplement ce que dira le juge du retour qui instruit parfois longuement le dossier (audition par des services etc..)

L'existence même de la procédure de La Haye est alors perçue comme le prétexte pour ne pas exécuter la décision du juge compétent au fond, décision exécutoire, même si elle n'est pas toujours définitive et elle est parfois entreprise en appel.

Ne pourrait-on pas prescrire une priorité dans la force exécutoire des titres judiciaires?"

15.2 Les États sont invités à faire des propositions concernant toute recommandation particulière qui devrait, selon eux, être adoptée par la Commission spéciale.

**16. Autres questions**

16.1 Les États sont invités à faire des commentaires sur tout autre sujet qu'ils souhaitent soulever eu égard au fonctionnement pratique de la Convention de 1980.